

Numéro du répertoire 2015 / 1540
R.G. Trib. Trav. 415927
Date du prononcé 09 octobre 2015
Numéro du rôle 2014/AL/589
En cause de : V C/ BRUSSELS AIRPORT COMPANY

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre **535**

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Cour du travail de Liège

Division Liège

huitième chambre

Arrêt

Accident du travail – secteur privé – L. 10/4/1971 – système probatoire – mentions divergentes dans le formulaire "déclaration accident du travail" – le formulaire non signé par la victime n'est revêtu d'aucune force probante spécifique – preuve de l'événement soudain par toutes voies de droit – force probante des déclarations établies conformément à l'art. 961/1 du C. jud.

COVER 01-00000287743-0001-0013-01-01-1



EN CAUSE :

Monsieur

V

partie appelante,
comparaissant par Maître Stéphane ROBIDA qui remplace Maître François BODEN, avocat à
4020 LIEGE, quai Marcellis, 13.

CONTRE :

BRUSSELS AIRPORT COMPANY, dont le siège social est établi à 1030 SCHAARBEEK,
Boulevard Auguste Reyers, 80,
partie intimée,
comparaissant par Maître Frédérique LAMBRECHT qui remplace Maître Vincent NEUPREZ,
avocat à 4000 LIEGE, Quai de Rome 2.

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 11 septembre 2015, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 3 octobre 2014 par
le tribunal du travail de Liège, division Liège, 5^e chambre (R.G. : 415.927);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 4 novembre
2014 et notifiée à l'intimée le 5 novembre 2014 par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au
greffe de la Cour le 07 novembre 2014 ;
- les conclusions d'appel de l'intimée entrées au greffe de la Cour les 3 février et 26
mai 2015 ;
- les conclusions de l'appelant entrées au greffe de la Cour le 16 mars 2015 ;

PAGE 01-00000267743-0002-0013-01-01-4



- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 7 janvier 2015 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 9 janvier 2015 fixant la cause à l'audience publique de la 8^e chambre du 11 septembre 2015,
- le dossier de l'intimée entré au greffe de la Cour le 26 mai 2015 et celui de l'appelant déposé à l'audience du 11 septembre 2015 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 11 septembre 2015.

MOTIVATION.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'APPEL.

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier de procédure que le jugement dont appel ait été signifié.

L'appel, introduit dans les formes et délai, est recevable.

2. LES FAITS.

Monsieur V, ci-après l'appelant, est entré au service de BRUSSELS AIRPORT en date du 1^{er} septembre 1994 en qualité de travailleur statutaire (pompier).

L'appelant prétend avoir été victime d'un accident du travail le 11 juin 2012.

Les parties divergent quant au contenu de la déclaration de l'accident du travail.

Elles déposent toutes les deux un formulaire déclaration d'accident du travail en néerlandais mais dont le contenu diffère quant à la mention du nom d'un témoin.

Dans la déclaration déposée par l'appelant, il est fait mention des circonstances suivantes :

« En descendant du camion, j'ai glissé sur le marche-pied et je suis tombé vers l'avant. Je me suis réceptionné sur le pied gauche qui s'est tordu, puis sur l'épaule du côté gauche. J'ai également ressenti une douleur au niveau de la colonne cervicale. G. qui est à côté du camion du même côté de celui-ci a entendu ma chute et est directement venu pour m'aider à me relever. »

La déclaration d'accident du travail se trouvant dans le dossier de BRUSSELS AIRPORT est identique sauf qu'elle ne comporte pas la mention : « G. qui est à côté du camion du même côté de celui-ci a entendu ma chute et est directement venu pour m'aider à me relever. »

Les 2 déclarations sont des formulaires rédigés en néerlandais et mentionnent au titre de « getuigen : geen. »



Les premiers soins ont été dispensés le même jour aux cliniques universitaires Saint-Luc. Une incapacité temporaire totale de travail a été prescrite pour une durée de cinq jours sous réserve de l'évolution des lésions (pièce 3.3. du dossier de pièces de BRUSSELS AIRPORT). Les périodes d'incapacité ont ensuite été prolongées jusqu'au 15 février 2013 (pièce 3.9. du dossier de pièces de BRUSSELS AIRPORT).

Le 14 juin 2012, BRUSSELS AIRPORT a rempli une déclaration d'accident du travail sur base des informations transmises par l'appelant et cette déclaration ne fait pas mention du nom de témoin ni de celui de Monsieur G.

Cette déclaration a été transmise le 14 juin 2012 à ETHIAS, assureur facultatif de BRUSSELS AIRPORT (pièce 1.2. du dossier de pièces de BRUSSELS AIRPORT).

Par courrier du 19 juin 2012, ETHIAS a informé BRUSSELS AIRPORT que « *les renseignements qui figurent sur ce document sont insuffisants pour nous permettre de prendre attitude en toute connaissance de cause. Nous procédons à un complément d'information.* » (pièce 2.1. du dossier de pièces de BRUSSELS AIRPORT).

Par même courrier, ETHIAS informe l'appelant que son dossier est en suspens dans l'attente d'informations complémentaires. Elle lui demande de bien vouloir compléter le questionnaire joint au courrier (pièce 2.2. du dossier de pièces de BRUSSELS AIRPORT).

Le 22 juin 2012, l'appelant a retourné à ETHIAS le questionnaire complété.

A la question : « *comment expliquez-vous le retard dans la déclaration ?* », il répond : « *tout a été transmis le jour même de l'accident à D, que ce soit l'a déclaration d'accident, le certificat ou les lésions. Apparemment, le commandant DOM ne les aurait fait transmettre que le vendredi 15 juin.* » (pièce 2.2.bis du dossier de pièces de BRUSSELS AIRPORT).

A la question : « *y a-t-il eu un ou plusieurs témoin(s) de votre accident ?* », l'appelant a coché « *oui* » et communiqué les coordonnées de Monsieur A. G (pièce 2.2.bis du dossier de pièces de BRUSSELS AIRPORT).

ETHIAS a alors ajouté les coordonnées du témoin dans la déclaration (pièce 1.3 du dossier de pièces de BRUSSELS AIRPORT) et a écrit à Monsieur G afin qu'il atteste sur l'honneur de ce qu'il a vu le 11 juin 2012.

Les courriers d'ETHIAS des 25 juillet 2012 et du 20 septembre 2012 sont restés sans réponse de la part de Monsieur G (pièce 2.3 du dossier de pièces de BRUSSELS AIRPORT).

Par courrier du 20 novembre 2012, ETHIAS a informé l'appelant de son refus d'intervention (pièce 2.4 du dossier de pièces de BRUSSELS AIRPORT).

Par courrier recommandé du 30 novembre 2012, BRUSSELS AIRPORT a informé l'appelant de sa décision de ne pas reconnaître les faits du 11 juin 2012 comme accident du travail, à défaut de preuve des faits. (pièce 2.6 du dossier de pièces de BRUSSELS AIRPORT).

L'appelant a contesté cette décision.



3. L'ACTION ORIGINALE.

L'appelant a introduit une action, par voie de requête, devant le tribunal du travail contre BRUSSELS AIRPORT afin d'obtenir la reconnaissance des faits allégués du 11 juin 2012 comme accident du travail et la condamnation de BRUSSELS AIRPORT au paiement des différentes indemnités qu'il estime dues.

Avant dire droit au fond, il a sollicité la désignation d'un expert médecin, chargé de la mission habituelle en matière d'accident du travail.

4. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL.

Par jugement du 3 octobre 2014, le Tribunal du travail a déclaré la demande recevable mais non fondée.

5. L'APPEL.

L'appelant a interjeté appel contre ce jugement en ce que le premier juge a estimé qu'il ne rapportait pas la preuve de l'accident du travail étant donné l'absence de témoin direct des faits.

Il a, en outre, estimé que l'attestation de Monsieur B ne répondait pas au prescrit de l'article 961/2 du code judiciaire et qu'il n'a déposé aucune autre attestation.

Alors que l'appelant prouve à suffisance un événement soudain survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail ainsi qu'une lésion.

L'appelant:

1. relève que l'accident a eu lieu le 11 juin à 6 heures 52 et il a été emmené en ambulance à 7 heures, soit quelques minutes après que l'accident ait eu lieu ;
2. dépose une attestation de Monsieur B qui mentionne bien que le 11 juin 2012, il n'avait aucune lésion avant de se rendre au travail alors que, pour le retour, il était dans l'incapacité de conduire son véhicule suite aux blessures dues à son accident qui s'était produit sur le lieu du travail.
3. avait renseigné immédiatement l'existence d'un témoin dans la déclaration manuscrite qui se trouve dans le dossier. Il constate que la déclaration déposée au dossier de BRUSSELS AIRPORT a été modifiée.

Il résulte de ces considérations que ni la survenance d'un événement soudain, ni celles des lésions durant l'exécution du contrat en date du 11 juin 2012 ne peuvent être contestées par BRUSSELS AIRPORT.

L'appelant demande à la cour :
de réformer le jugement dont appel,



en conséquence, de dire pour droit que l'appelant a été victime d'un accident du travail le 11 juin 2012,
avant dire droit au fond, ordonner la désignation d'un expert médecin avec mission habituelle en matière d'accident du travail,
à titre subsidiaire, si la cour devait considérer que l'appelant ne fait pas la preuve de l'accident dont il a été victime le 11 juin 2012, il demande d'entendre en qualité de témoins, Monsieur. B ainsi que Monsieur G

6. FONDEMENT.

A. Le système probatoire en matière d'accident du travail.

L'accident survenu au cours de l'exécution du contrat est présumé survenu "par le fait" de cette exécution.

L'assureur peut renverser cette présomption en démontrant que l'accident résulte d'une cause interne à l'organisme de la victime. Ainsi, il prouve que l'accident n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat.

Il doit cependant prouver qu'il n'existe aucun rapport entre les lésions et l'accident et que celles-ci résultent d'une cause exclusivement interne¹.

La victime bénéficiant de la présomption légale doit impérativement établir la réalité de l'événement soudain et celle de la lésion².

L'événement soudain doit être susceptible d'avoir pu causer la lésion. Il implique l'intervention soudaine d'un élément extérieur ou, à défaut, un effort particulier assez rapide et de nature à produire la lésion alléguée³.

En application de l'article 870 du Code Judiciaire, "*Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.*"

La preuve de l'événement soudain peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

¹ C. Trav. Mons, 27 avril 1992, Juridat; C. Trav. Mons, 27 mai 1991, Juridat

² C. Trav. Liège, 16 juin 1994, J.T.T. 1994, p. 426; BOMHEURE-FAYMARD, in "Aspect actuel de la preuve en accident du travail", RGAR, 9.800

³ M. BOLLAND, « Inédits d'accidents du travail : notion d'événement soudain », J.L.M.B., 1993, p. 198 ; T. trav. Liège, 4^e ch., 30 juin 2005, R.G. 342.285 ; dans le même sens voir aussi T. trav. Liège, 7^e ch., 24 juin 2004, R.G. 330.498 ; T. trav. Liège, 4^e ch., 1^{er} avril 2003, R.G. 321.380 ; L. VAN GOSSUM, « de l'interprétation de la notion d'événement soudain en fonction de la philosophie du régime d'indemnisation des accidents du travail », J.L.M.B., 1999, p.117.



Une certaine jurisprudence a développé la thèse selon laquelle la bonne foi de la victime devant être présumée, sa seule déclaration suffisait à démontrer l'existence de l'accident. Cette thèse ne peut être acceptée. En effet, si le législateur a effectivement souhaité soulager la victime d'un trop lourd fardeau de la preuve, en insérant dans la loi des présomptions en sa faveur, il ne l'a cependant pas exemptée d'apporter – par toutes voies de droit, il est vrai – la preuve des éléments qui lui incombent. Il est donc totalement déraisonnable de n'exiger de la victime que sa seule déclaration de bonne foi. Ceci serait contraire au prescrit de l'article 870 du Code judiciaire.

La seule déclaration ne suffit donc pas. Elle ne sert de preuve que si elle est confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes.

De même, ce n'est pas parce que la victime bénéficie de présomptions légales, que la rigueur ne s'impose pas à elle dans l'apport de la preuve des éléments dont la charge lui incombe. En ce sens, l'aménagement successif au fil de la procédure des versions données au fait accidentel enlèvera la crédibilité à la preuve invoquée par la victime⁴. Enfin, face à la situation de la victime qui est occupée seule, la jurisprudence a admis que l'événement soudain pouvait être établi par les déclarations de la victime, mais pour autant qu'il existe des éléments objectifs confirmant ces déclarations et pouvant constituer en leur ensemble, des présomptions concordantes⁵.

En application de l'article 1353 du Code Civil, « *Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.* »

B. En l'espèce.

1. En ce qui concerne la preuve de l'événement soudain.

En application des principes énoncés, il convient de permettre à l'appelant de rapporter la preuve de l'événement soudain par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

La contestation relative aux mentions divergentes dans la déclaration déposées par l'appelant et Brussels Airport est sans intérêt juridique.

Le formulaire « déclaration d'accident du travail » ne bénéficie d'aucune force probante particulière.

Le formulaire déposé par Brussels Airport ne porte pas la signature de l'appelant.

⁴ Van Gossum « les accidents du travail », 7^{ème} Ed. Larcier, p. 68

⁵ C. Trav. Liège, 28 février 1992, RG 3.946 en cause MALOCCIO et C. Trav. Liège, 17 mars 1993, R.G. 19.354 en cause MORREALE et voir également L. Van Gossum « la notion d' accident du travail et son système probatoire », R.G.A.R., 1985.



La Cour relève que :

- L'appelant a déclaré dès le 11 juin 2012, jour de l'accident, qu'il « a donc glissé sur un marchepied et est tombé vers l'avant. » Qu'il « s'est réceptionné sur son pied gauche qui s'est tordu et puis sur l'épaule. » Qu'en outre, « le marchepied sur lequel il a glissé était rendu glissant par la pluie. »

Et il dépose à son dossier :

- La déclaration rédigée par Monsieur G. qui indique : « je soussigné G., domicilié à Jambes, déclare que conformément à ce que j'avais déjà signalé le jour où les faits se sont passés (le 11/06/2012) à savoir : en faisant le contrôle des véhicules et du matériel comme à chaque début de service, j'ai entendu un bruit derrière moi.

Je me suis retourné et j'ai vu mon collègue V. Jean-Marie, couché par terre au niveau de la porte du camion.

Il paraissait incapable de se déplacer tout seul et il se plaignait de douleurs au pied et à l'épaule.

J'ai appelé notre autre collègue V. Eddy pour m'aider à le déplacer jusqu'au bureau.

Immédiatement le chef du poste sud où on travaillait ce jour-là a téléphoné pour une ambulance qui l'a transporté à l'hôpital. »

- La déclaration de Jean-François B. qui déclare : « (...) le jour du 11 juin 2012 je me suis rendu au domicile de Jean-Marie V.

De son domicile, nous sommes partis avec son véhicule jusqu'à Brussels Airport.

Monsieur Jean-Marie V. qui conduisait son véhicule ne présentait aucun problème physique et ne se plaignait d'aucune douleur.

Lors du retour de Brussels Airport, j'ai dû prendre le volant de sa voiture et conduire jusqu'à son domicile.

En effet, Monsieur V. était à ce moment dans l'incapacité de conduire suite aux blessures dues à son accident qui s'était produit sur le lieu de travail. »

- Ces deux déclarations sont établies conformément au prescrit de l'article 961/1 du code judiciaire.

Brussels Airport ne relève aucun élément de nature à mettre en doute la crédibilité de ces deux déclarations si ce n'est le fait que les témoins n'étaient pas renseignés dans la déclaration d'accident du travail transmise par l'employeur à ETHIAS.

Cette circonstance, qui résulte manifestement d'une erreur administrative, ne peut porter préjudice au travailleur.

A cet égard, la Cour relève que les explications fournies par l'appelant sont parfaitement cohérentes :

« Il a reçu par email la déclaration d'accident en néerlandais.

Celle-ci lui a été adressée par Monsieur D. avec des cases préremplies.

Il s'est étonné de recevoir une déclaration en néerlandais étant donné que ce n'est pas sa langue maternelle et qu'il aurait dû la recevoir en français.



Néanmoins, il a rempli la déclaration qu'il a imprimée à deux reprises.

Il a gardé un exemplaire et a envoyé un autre exemplaire signé à Monsieur D.

Il lui a également été demandé de renvoyer le fichier de la déclaration remplie par email à Monsieur D. et au commandant D.R.

Par conséquent, il suffit de déposer l'original de la déclaration qu'il a signée pour connaître la teneur de la déclaration qu'elle a reçue.

En effet, il constate que la copie de déclaration d'accident reprise au dossier de pièces de l'intimée ne porte pas sa signature.

Par conséquent, il ne peut que constater que la déclaration déposée par la partie adverse a été modifiée étant donné que lui dispose de la copie de la déclaration papier qu'il a adressée à son employeur et qui mentionne bien le nom d'un témoin. »

La bonne foi de l'appelant est encore confirmée par le fait que l'appelant a, à nouveau, signalé le 22 juin 2012 le nom du témoin Monsieur G. dans le cadre de l'enquête initiée par ETHIAS (pièce II, 2 bis du dossier Brussels Airport).

Le fait que le nom du témoin indirect monsieur B. n'ait pas été signalé à Brussels Airport immédiatement n'a aucune incidence sur la validité du contenu de la déclaration de cette personne.

Il ne peut être reproché à une victime confrontée au refus de reconnaissance d'un accident du travail, d'étayer son dossier en fournissant notamment des attestations de témoins indirects.

La Cour considère que les deux déclarations conformes au prescrit de l'article 961, 1° du code judiciaire déposées par l'appelant sont parfaitement concordantes avec la déclaration d'accident faite par l'appelant le jour-même des faits. Il n'y a pas lieu d'entendre ces témoins

- Quelques minutes après la survenance de l'accident, l'appelant a été transporté en ambulance à l'hôpital.
La Cour considère que l'événement soudain est prouvé à suffisance par les éléments concordants du dossier déposé par l'appelant

2. En ce qui concerne la lésion.

L'appelant dépose à son dossier de pièces un rapport médical de son médecin, le Docteur THIBAUT, du 15 février 2013 qui stipule :

« je soussigné, Docteur THIBAUT, certifie que monsieur V. est en incapacité de travail totale depuis le 11 juin 2012 jusqu'à ce jour et ce pour une durée indéterminée suite à un accident du travail du 11 juin 2012

(- rupture complète du sus-épineux gauche

- lésion du faisceau lat. du ligament collatéral externe cheville gauche). »



Il dépose également à son dossier un rapport médical établi par le Docteur CUELENAERE du 20 juillet 2014 dans lequel ce dernier reprend la genèse de son accident ainsi que les plaintes objectivées qui sont les siennes.

Le Docteur CUELENAERE indique que pour lui, l'appelant présente un taux d'incapacité permanente de 15% au 1^{er} avril 2014 suite à l'accident dont il a été victime.

En conséquence, la Cour estime que l'appelant prouve également la lésion.

Il est, dès lors, présumé victime d'un accident du travail.

Une expertise judiciaire s'impose.

Dans le cadre de cette expertise, Brussels Airport dispose du droit de renverser la présomption légale.

DISPOSITIF.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réforme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré l'action originaire non fondée,

édicte par voie de dispositions nouvelles,

dit pour droit que l'appelant est présumé avoir été victime d'un accident du travail le 11 juin 2012,

avant dire droit pour le surplus, désigne en qualité d'expert judiciaire le Docteur Thierry WANET, dont le cabinet est établi à 4520 MOHA (WANZE), rue Xhavée, 478A,

qui est chargé de la mission suivante qu'il accomplira en se conformant au prescrit des articles 962 à 991 du Code judiciaire et qui consiste à :

- prendre connaissance des motifs et du dispositif du présent arrêt, ainsi que des jugements déjà prononcés dans cette cause et des rapports médicaux déjà déposés, documents qui lui seront transmis par la partie la plus diligente ;

- dans la huitaine à compter de la réception du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission, fixer les lieu, jour et heure du début des travaux d'expertise et en aviser les parties elles-mêmes par lettres recommandées à la poste, ainsi que la Cour et les conseils des parties par lettres missives,



- engager la rédaction d'un rapport écrit qui, notamment, relate la présence des parties aux travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions, et qui contient le relevé des notes et documents qu'elles ont remis,

- rechercher, le cas échéant, tous autres renseignements utiles à sa mission et, si nécessaire, prendre l'opinion d'un ou de plusieurs sages,

- envoyer ses constatations préliminaires, avec un avis provisoire, à la Cour, aux parties et à leurs conseils par lettres missives, et accorder aux parties et à leurs conseils un délai raisonnable, évalué en considération de la nature du litige, pour formuler leurs observations,

- recevoir ces dernières avant l'expiration du délai fixé, puis les acter et y répondre, sans tenir compte des observations adressées tardivement,

- EN CONCLUSION DU RAPPORT ET APRES MOTIVATION ADEQUATE

- o examiner l'appelant et dire si les lésions dont il se plaint sont la conséquence de l'accident de travail dont il est présumé avoir été victime le 11 juin 2012,
- o de dire si l'appelant a été atteint d'une incapacité de travail temporaire totale et éventuellement de quelle durée elle a été,
- o de dire s'il a été atteint d'incapacités partielles, de quel taux et de quelle durée elles ont été,
- o après avoir déterminé la date de consolidation des lésions, dire si l'appelant reste atteint d'une incapacité présentant un caractère définitif en tenant compte pour évaluer cette incapacité :

d'une part : lorsque le degré d'invalidité constaté à la suite d'un accident du travail est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de l'accident, l'invalidité doit être légalement imputée pour le tout à l'accident, sans soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce, en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation, dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité ;⁶

d'autre part : des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité générale de travail de l'appelante, eu égard à son âge, sa formation et ses antécédents professionnels, ainsi qu'à tous autres facteurs pouvant influencer la capacité générale de travail, notamment l'état du marché du travail général et les branches qui demeurent praticables à la victime, moyennant utilisation éventuelle de prothèses parfaitement adaptées, après consultation, s'il l'estime utile, de tous spécialistes d'autres disciplines ou d'organismes privé ou public

⁶ Cass., 23 décembre 1965, Pas., 1966, I, 563 ; Cass., 31 mars 1966, Pas., I, 993.



particulièrement informés de l'orientation et de la réadaptation professionnelles.

- clôturer le rapport d'expertise dans les **SIX MOIS** de la réception du présent arrêt (délai qui ne pourra être prolongé, le cas échéant, que par la Cour sur demande préalable et motivée de l'expert), puis dater ce rapport et le signer sous la reproduction du texte du serment légal,

- le même jour, déposer au greffe de la Cour la minute du rapport, avec les documents et notes des parties, ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé, établi conformément à l'article 990 du Code judiciaire, et envoyer la copie de ce rapport et de cet état aux parties par lettres recommandées à la poste et à leurs conseils par lettres missives,

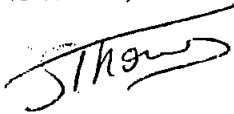
- en cas de possibilité de retard, justifier celui-ci en informant le président de la chambre avant l'expiration du délai, tout en réservant copie aux parties et à leurs avocats, des causes du retard ainsi que du délai supplémentaire qui lui apparaît nécessaire pour mener à bien sa mission (Code judiciaire, art. 974, §2),

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle.

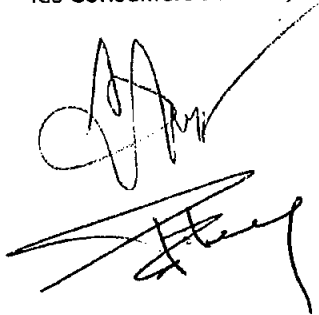
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Nicole COLLAER, Conseiller faisant fonction de Président,
Paul CIBORGS, Conseiller social au titre d'employeur,
Alain STASSART, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

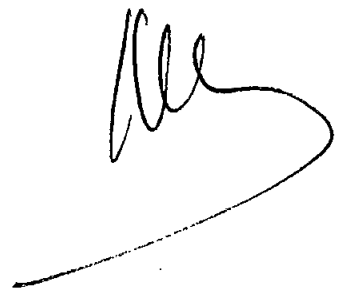
le Greffier,



les Conseillers sociaux,

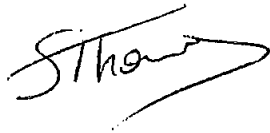


le Président,



ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la 8^e Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Nouveau Palais de Justice de Liège (aile sud, salle C.O.B), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le NEUF OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE,
par Madame Nicole COLLAER, Président de la chambre,
assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,



le Président,

